

S U I S S E

Canton de Vaud

REGLEMENT

du 31 avril 1899
pour l'exécution de la loi du 10 septembre 1898.

sur la
Conservation des monuments et des objets d'art
ayant un intérêt historique ou artistique.

Chapitre III

Fouilles

Article 15 - Lorsque, par suite de fouilles ou autrement, des ruines, des sépultures, des inscriptions ou des objets quelconques pouvant intéresser l'art ou l'archéologie, auront été découverts, les membres et les correspondants de la Commission des monuments historiques, les voyers, les inspecteurs forestiers de même que tous les fonctionnaires ou employés de l'Etat signaleront immédiatement la découverte au Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Art. 16 - Les Préfets et les Syndics assureront la conservation provisoire des monuments ou objets découverts, que la découverte ait eu lieu sur des terrains appartenant à l'Etat ou sur des terrains appartenant à une Commune, à une association, à une institution ou à un particulier.

Ils aviseront de suite le Département de l'Instruction publique et des Cultes des mesures conservatoires qui auront été prises.

Art. 17 - Les mesures conservatoires définitives à prendre feront l'objet d'un préavis de la Commission avant d'être proposées au Conseil d'Etat.

En cas d'urgence, le Conseil d'Etat sera immédiatement nanti par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.